



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-195

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-11-29-00020 - 29 11 2021 DECISION CADUCITE LICENCE PHARMACIE L APOTHEQK DU SQUARE GOIRAN NICE (2 pages)	Page 7
R93-2021-11-29-00021 - 29 11 2021 DECISION REJET TRANSFERT DEMANDE CONFIRMATIVE PHARMACIE BN SEPT N MANOSQUE (4 pages)	Page 10
R93-2021-11-29-00017 - 29 11 2021 DECISION REJET TRANSFERT PHIE GRANDE MANOSQUE (3 pages)	Page 15
R93-2021-11-29-00019 - ASDIA demande de site de rattachement LA GARDE (3 pages)	Page 19
R93-2021-11-26-00012 - DÉCISION PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE N° 83#000082 EXPLOITÉE PAR LA PHARMACIE BATTINI DANS LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER (83500)?? (3 pages)	Page 23

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2021-12-08-00001 - Arrêté ??rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2021-2022 (3 pages)	Page 27
R93-2021-12-06-00001 - Arrête modifiant l arrêté n°R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille (3 pages)	Page 31

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-12-06-00007 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (3 pages)	Page 35
R93-2021-12-06-00012 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer (3 pages)	Page 39
R93-2021-08-07-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL ST-PIERRE DE VENCE 13430 EYGUIERES (2 pages)	Page 43
R93-2021-08-04-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alain CHAMFRAY 05110 LARDIER (2 pages)	Page 46

R93-2021-09-06-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Vincent CHRISTOPHE 84580 OPPEDE (2 pages)	Page 49
R93-2021-08-04-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mireille GARCIN 05600 GUILLESTRE (2 pages)	Page 52
R93-2021-08-04-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES DEUX G 84110 SEGURET (2 pages)	Page 55
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2021-12-06-00006 - ARRÊTÉ Ffixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2021du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l UDAF (4 pages)	Page 58
R93-2021-12-08-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "SAO/115" géré par l'Association APPASE (4 pages)	Page 63
R93-2021-12-08-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association ATELIER DES ORMEAUX (5 pages)	Page 68
R93-2021-12-08-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (SAO accueil de jour) géré par l'Association ATELIER DES ORMEAUX (4 pages)	Page 74
R93-2021-12-08-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HELIADE" à Gap géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducative (APPASE) (5 pages)	Page 79
R93-2021-12-08-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du Briançonnais (05) géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) (4 pages)	Page 85
R93-2021-12-08-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association APPASE (4 pages)	Page 90
R93-2021-12-02-00047 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association MOISSONS NOUVELLES (5 pages)	Page 95
R93-2021-12-08-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association PORTE ACCUEIL (4 pages)	Page 101
R93-2021-12-02-00048 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE SIAO DU VAR géré par l'Association ITINOVA (4 pages)	Page 106

R93-2021-12-02-00040 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRISTIAN BAUSSAN géré par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (5 pages)	Page 111
R93-2021-12-02-00042 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'ETOILE géré par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (5 pages)	Page 117
R93-2021-12-02-00044 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA FONTAINE géré par l'ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (5 pages)	Page 123
R93-2021-12-02-00041 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par l'Association EN CHEMIN (5 pages)	Page 129
R93-2021-12-02-00046 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LES ADRETS DU VAR géré par l'Association ITINOVA (5 pages)	Page 135
R93-2021-12-02-00043 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale RESIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES géré par l'Association LOGIVAR UDV (5 pages)	Page 141
R93-2021-12-02-00045 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA LAUVE géré par l'Association PAOLA SOLIDARITES (5 pages)	Page 147
R93-2021-12-08-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) (4 pages)	Page 153
R93-2021-12-06-00002 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' APOGE (4 pages)	Page 158
R93-2021-12-06-00003 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' ASSIM (4 pages)	Page 163
R93-2021-12-06-00005 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' association MSA 3A (4 pages)	Page 168

R93-2021-12-06-00004 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM (4 pages)	Page 173
R93-2021-11-26-00011 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Assistant Familial au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 178
R93-2021-12-03-00004 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de décembre 2021 (2 pages)	Page 182
R93-2021-12-03-00002 - Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste - session de décembre 2021 (2 pages)	Page 185
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2021-11-16-00010 - Arrêté agréant l'établissement secondaire du centre de formation AFTRAL situé à Saint-Martin-de-Crau (Transport routier de marchandises) (2 pages)	Page 188
R93-2021-11-16-00009 - Arrêté agréant l'établissement secondaire du centre de formation AFTRAL situé à Saint-Martin-de-Crau (Transport routier de voyageurs) (2 pages)	Page 191
R93-2021-12-06-00008 - Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR (4 pages)	Page 194
R93-2021-12-06-00009 - Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (7 pages)	Page 199
R93-2021-12-03-00003 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Le Préfet des Alpes de Haute Provence et la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (4 pages)	Page 207
La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2021-12-06-00013 - Arrêté du 6 décembre 2021 portant création d'un centre de services partagés interacadémique (CSPia) (3 pages)	Page 212
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2021-12-01-00005 - 00206B39B512211206152923 (3 pages)	Page 216
R93-2021-12-07-00001 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES (FINESS ET n°13 005 211 1), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968) Engagement Juridique n° 2103544043 (3 pages)	Page 220

R93-2021-12-02-00010 - Convention de délégation de gestion - programme 357 - Ecoles de ski (2 pages)	Page 224
R93-2021-12-03-00001 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion budgétaire des crédits du fonds "Avenir Montagnes" pour le massif des Alpes. (4 pages)	Page 227

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00020

29 11 2021 DECISION CADUCITE LICENCE
PHARMACIE L APOTHEQK DU SQUARE GOIRAN
NICE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1121-17902-D

DECISION

**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000483 DE LA SELARL APOTHEQK DU SQUARE GOIRAN
COMMUNE DE NICE (06000)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 14 mai 1970 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 483 sise 26 avenue Saint Sylvestre à NICE (06100) ;

Vu le courrier en date du 02 novembre 2021 adressé par Mesdames Françoise LAFUITE et Caroline ABRUZZESE déclarant la cessation d'activité de la SELARL L'APOTHEQK DU SQUARE GOIRAN, sise 26 avenue Saint Sylvestre à NICE, à compter du 27 septembre 2021 ;

Considérant le courrier en date du 02 novembre 2021 de Mesdames Françoise LAFUITE et Caroline ABRUZZESE restituant la licence n° 483 ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de la SELARL L'APOTHEQK DU SQUARE GOIRAN, sise 26 avenue Saint Sylvestre à NICE, bénéficiant de la licence n° 483 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N° FINESS ET 06 001 899 1 et sous le N° FINESS EJ 06 001 898 3, est réputée définitive à compter du 27 septembre 2021.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 14 mai 1970 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 483 sise 26 avenue Saint Sylvestre à NICE **est abrogé**.



Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Maire de NICE ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur de la CPCAM du Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le directeur de la CMSA du Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI ;
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmaciens de France – Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens du Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens du Alpes-Maritimes.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00021

29 11 2021 DECISION REJET TRANSFERT
DEMANDE CONFIRMATIVE PHARMACIE BN SEPT
N MANOSQUE

Le directeur général
Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1121-17778-D

**DECISION PORTANT REJET DE LA LICENCE DE TRANSFERT
A LA SELAS PHARMACIE BN-SEPT N A MANOSQUE (04100)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1969 accordant la licence n° 45 pour la création de l'officine de pharmacie située 2 boulevard du Temps Perdu à MANOSQUE (04100) ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 juin 2021 portant rejet de la licence de transfert à la SELAS BN-SEPT N à MANOSQUE (04100) ;

Vu la demande confirmative, enregistrée le 13 août 2021, présentée par la SELAS PHARMACIE BN-SEPT N, exploitée par Madame Claire AILLAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 boulevard du Temps Perdu à MANOSQUE (04100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 519 avenue de la Libération à MANOSQUE (04100) ;

Vu la saisine en date du 23 août 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 04 octobre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



Vu l'avis favorable en date du 08 octobre 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de MANOSQUE s'élève à 22 485 habitants pour 8 officines, soit un ratio d'une officine pour 2811 habitants ;

Considérant que la PHARMACIE BN-SEPT N sise 2 boulevard du Temps Perdu à MANOSQUE est située dans le quartier du Temps Perdu, délimité au nord par la D5, le boulevard de la Plaine et la rue Léon Mure, au sud par la limite communale, à l'est par l'avenue Saint Lazare et la D4096, et à l'ouest par le massif forestier ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 6000 habitants, desservie par 4 officines de pharmacie (pharmacie BN-SEPT N sise 2 boulevard du Temps Perdu ; pharmacie Duret et Morini sise 150 avenue du Majoral Arnaud ; pharmacie du parc des Drouilles sise 1 rue Martin Bret à MANOSQUE et la pharmacie de la Saunerie, sise 1 rue Arbaud) soit un ratio d'une officine pour 1500 habitants ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, car l'approvisionnement de celle-ci pourra être assurée par les autres pharmacies du quartier ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier Saint Joseph, situé à une distance d'un kilomètre et demi de l'emplacement actuel, qui englobe une population estimée à 665 habitants, et délimité au nord-est par la D907, au sud par le canal EDF, et à l'ouest par le D4096 ;

Considérant que la faible quotité de population résidente dans le quartier demandé n'induit pas de nécessité d'approvisionnement en médicaments et que le transfert sollicité reviendrait donc à approvisionner en médicaments une population majoritairement passante ;

Considérant que le transfert sollicité n'aura pas pour effet d'améliorer la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine, quartier voisin attenant à l'emplacement demandé, car cette dernière est notamment déjà approvisionnée par la pharmacie du parc des Drouilles, sise 1 rue Martin Bret à MANOSQUE ;

Considérant que le transfert sollicité n'aura pas pour effet d'améliorer la desserte en médicaments d'autres quartiers voisins attenants à l'emplacement demandé, notamment le quartier du Centre Hospitalier de MANOSQUE, délimité au nord par le canal EDF, au sud par la D907, à l'est par le canal EDF et à l'ouest par la voie ferrée, qui englobe une population estimée à 791 habitants, car ce dernier est déjà approvisionné par la pharmacie du Mont d'Or, sise boulevard Ryckebuch, à une distance plus proche que l'emplacement sollicité ;

Considérant que le local demandé est situé dans la Zone Industrielle Saint Joseph, permettant uniquement, au regard de son emplacement, une desserte par transports en commun ou par véhicule particulier, dans les mêmes conditions que l'accès à la pharmacie du Mont d'Or ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation conformément à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant l'avis émis en date du 24 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant, au vu des éléments susvisés, que l'emplacement demandé pour le transfert ne respecte pas les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande enregistrée le 13 août 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE BN-SEPT N, exploitée par Madame Claire AILLAUD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 boulevard du temps perdu à MANOSQUE (04100) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local à MANOSQUE (04100) **est rejetée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00017

29 11 2021 DECISION REJET TRANSFERT PHIE
GRANDE MANOSQUE

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1121-17761-D

**DECISION PORTANT REJET DE LA LICENCE DE TRANSFERT
A LA SELAS PHARMACIE GRANDE A MANOSQUE (04100)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1942 accordant la licence n° 01 pour la création de l'officine de pharmacie située 37 rue Grande à MANOSQUE (04100) ;

Vu la demande, enregistrée le 06 août 2021, présentée par la SELAS pharmacie Grande exploitée par Madame Caroline BARNIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 237 rue Grande à MANOSQUE (04100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 544 avenue Frédéric Mistral à MANOSQUE (04100) ;

Vu la saisine en date du 19 août 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis défavorable en date du 20 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis défavorable en date du 27 septembre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis défavorable en date du 18 octobre 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;



Considérant que la population municipale de la commune de MANOSQUE s'élève à 22 485 habitants pour 8 officines, soit un ratio d'une officine pour 2811 habitants ;

Considérant que la pharmacie Grande, sise 37 rue Grande, est située dans le quartier du centre-ville de MANOSQUE, délimité au nord par le boulevard des Tilleuls, au sud par la D5, à l'est par le boulevard Mirabeau et le boulevard de la Plaine, et à l'ouest par la D5 ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 1902 habitants, desservie par 2 officines de pharmacie (pharmacie Grande sise 37 rue Grande et pharmacie de l'Hôtel de ville, sise 15 place de l'Hôtel de ville), soit un ratio d'une officine pour 951 habitants ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, car l'approvisionnement de celle-ci pourra être assuré par la pharmacie de l'Hôtel de ville, située au sein du même quartier, ainsi que par deux officines de pharmacie situées dans des quartiers voisins, attenants au quartier d'origine, à savoir la pharmacie de la Saunerie, sise 1 rue Arbaud pour la partie sud du quartier, et la pharmacie Bremond & Co, sise 1 rue Martin Bret pour la partie nord ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du Temps Perdu, situé à une distance d'un kilomètre quatre de l'emplacement actuel, et délimité au nord par la D5, le boulevard de la Plaine et la rue Léon Mure, au sud par la limite communale, à l'est par l'avenue Saint Lazare et la D4096, et à l'ouest par le massif forestier ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 6000 habitants, desservie par 4 officines de pharmacie (pharmacie BN-SEPT N sise 2 boulevard du Temps Perdu ; pharmacie des Ferrages sise 150 avenue du Majoral Arnaud ; pharmacie du parc des Drouilles sise 1 rue Martin Bret et la pharmacie de la Saunerie, sise 1 rue Arbaud), soit un ratio d'une officine pour 1500 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité reviendrait à doter le quartier du Temps Perdu d'une officine de pharmacie supplémentaire, qui comprendrait alors cinq officines pour 6000 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1200 habitants ;

Considérant que sur la commune de MANOSQUE, le ratio est d'une officine pour 2811 habitants ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le quartier du Temps Perdu est déjà largement pourvu en desserte pharmaceutique et que l'implantation d'une nouvelle officine n'apparaît pas justifié ;

Considérant par ailleurs que la population située à proximité de l'emplacement sollicité est déjà approvisionnée par une officine de pharmacie, la pharmacie BN-SEPT N, sise 2 boulevard du Temps Perdu ;

Considérant que le transfert sollicité n'aura donc pas pour effet d'optimiser la desserte pharmaceutique ;

Considérant que le nouveau local, au regard de son emplacement, ne permet qu'un accès par véhicules particuliers ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation conformément, au rapport de vérification de l'accessibilité en date du 30 juillet 2021 pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'avis émis en date du 15 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant, au vu des éléments susvisés, que l'emplacement demandé pour le transfert ne respecte pas les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande enregistrée le 06 août 2021, présentée par la SELAS pharmacie Grande, exploitée par Madame Caroline BARNIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 37 rue Grande à MANOSQUE (04100) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local à MANOSQUE (04100) **est rejetée**.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00019

ASDIA demande de site de rattachement LA
GARDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17228-D**

DECISION

**autorisant la structure dispensatrice « ASDIA » à créer un site de rattachement situé
au 233, route départementale 97 à LA GARDE (83130)
dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision du 28 mai 2021 délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA à la SAS « ASDIA » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Larbi Hamidi, Président Directeur Général de la SAS « ASDIA » réceptionnée le 8 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement, sis 233, route départementale 97 à LA GARDE (83130), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « ASDIA », dont le siège social se situe sis, boulevard René Leriche à STRASBOURG (67200) ;
- VU** l'avis technique émis le 05 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 octobre 2021 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS ASDIA, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) et hors PACA les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1

La décision du 28 mai 2021 délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA à la SAS « ASDIA », dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est abrogée.

Article 2

La demande effectuée par Monsieur par Monsieur Larbi Hamidi, Président Directeur Général de la SAS ASDIA, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 233, route départementale 97 à LA GARDE (83130) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

Article 3

Le site desservira les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) et hors PACA, les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4

L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7

Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10

Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 12

Le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-26-00012

DÉCISION PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE
N° 83#000082 EXPLOITÉE PAR LA PHARMACIE
BATTINI DANS LA COMMUNE DE LA
SEYNE-SUR-MER (83500)

Direction de l'Organisation des Soins

**Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17702-D**

DECISION

**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 83#000082 EXPLOITEE PAR LA PHARMACIE BATTINI
DANS LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER (83500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3 et l'article R. 5132-37 ;
- Vu** le décret 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Monsieur Philippe De Mester ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Var du 22 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 83#000082 sise 1 avenue Hoche à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Var du courriel 1984 portant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 640 ;
- Vu** le courriel en date du 6 novembre 2019, adressé par Danièle Chaland Giovannoni de la Société d'Avocats au Barreau de Marseille, sise 7 Square Stalingrad à Marseille (13001) et rapportant le décès de Monsieur Toussaint Battini ;
- Vu** le courriel en date du 6 décembre 2019, adressé par Magali Marti de PHOENIX Pharma Toulon, 842 avenue Jean Monnet BP 70011 83192 OLLIOULES et déclarant la cessation d'activité de livraison pour la pharmacie BATTINI sise 1 avenue Hoche à LA SEYNE-SUR-MER (83500) à compter du 30 septembre 2019 ;
- Vu** de la copie de l'acte de décès en date du 27 mai 2021, adressé par la ville de LA SEYNE-SUR-MER (83500) et déclarant le décès de Monsieur Toussaint Battini le 26 septembre 2019 ;



Considérant le courriel adressé par Danièle Chaland Giovannoni de la Société d'Avocats au Barreau de Marseille (13001) le 6 novembre 2019, déclarant le décès de Monsieur Toussaint Battini ;

Considérant l'acte de décès transmis par la ville de LA SEYNE-SUR-MER (83500) daté du 27 mai 2021 indiquant le décès de Monsieur Toussaint Battini, au 26 septembre 2019 ;

Considérant que la pharmacie BATTINI était exploitée uniquement par Monsieur Toussaint Battini et ne possédait pas de pharmacien adjoint, ni de pharmacien remplaçant ;

Considérant qu'aucune demande de gérance après décès n'a été formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la pharmacie BATTINI est fermée depuis le 27 septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie BATTINI située 1 avenue Hoche à LA SEYNE-SUR-MER (83500), exploitant la licence n° 83#000082 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement n° 830009783 et sous le numéro FINESS entité juridique n° 830009775 est réputée définitive, à compter du 27 septembre 2019.

Article 2 :

La caducité de la licence n° 83#000082 suite à la cessation d'activité de l'officine de pharmacie BATTINI située 1 avenue Hoche à LA SEYNE-SUR-MER (83500) est réputée définitive à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du Var 22 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 82, sise 1 avenue Hoche à LA SEYNE-SUR-MER (83500) **est abrogé**.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du Var 1984 portant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 640 **est abrogé**.

Article 5 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département du Var ;
- Monsieur le Maire de LA SEYNE-SUR-MER ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur de la CPAM du Var ;
- Monsieur le Directeur de la MSA du Var.

Article 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2021

Signé

Philippe De Mester

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2021-12-08-00001

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la
licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du
Golfe du Lion pour la saison de pêche 2021-2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

VU l'arrêté préfectoral 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-10-27-00001 du 27 octobre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2021-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-10-27-00002 du 27 octobre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2021-2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 019-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 décembre 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2021-2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Copie :

- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2021-12-06-00001

Arrete modifiant l'arrêté n°R93-2020-04-06-001
du 06 avril 2020 portant encadrement des
activités de pêche maritime professionnelle et
de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de
l'étang de Berre et hors des limites
administratives du Grand Port Maritime de
Marseille



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
modifiant l'arrêté n°R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant
encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir
des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites
administratives du Grand Port Maritime de Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 relatif au classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-11-02-0004 du 02 novembre 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs-palourdes-coques, tellines...) en provenance de la zone 13 08 « Etang de Berre » ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 08 novembre et close le 28 novembre 2021 en application de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT l'état satisfaisant de la ressource palourde dans l'étang de Berre ;

CONSIDERANT l'ouverture tardive de la pêche des coquillages dans la zone 13-08 en date du 02 novembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 5 de l'arrêté du 06 avril 2020 sus-visé est modifié comme suit:

- pour les pêcheurs professionnels **du 1^{er} au 31 décembre 2021**, l'ouverture la pêche est autorisée les **lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi** du lever au coucher du soleil.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion

DTM/DML 13
CRPMEM PACA
Prud'homie de Martigues
GIPREB

Copie

CNSP ETEL
Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-06-00007

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article
10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en

cas d'absence ou d'empêchement par Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, sur le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat », sur le programme 362 « écologie » et sur le programme 362 « compétitivité » ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Anthony ROCHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 143 « Enseignement technique agricole » et sur le programme 362 « écologie » ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique, sur le programme central 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus cœur, chorus formulaire, chorus communication et chorus DT : délégation de crédits, demande d'achat, demande de subvention, constatation du service fait, constatations des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, recettes non fiscales et frais de déplacement :

- Sylvie SANTIMARIA, secrétaire générale
- Sandrine ROUX, secrétaire générale adjointe
- Adeline DONNET, cheffe de pôle finances
- Guylaine FAVIER, cheffe de pôle moyens généraux
- Corinne CAYOL, gestionnaire du pôle finances

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus formulaire : constatation du service fait :

- Isabelle TASD'HOMME, gestionnaire technique
- Marie BRACHI, assistante gestionnaire
- Patricia PARAVISINI, assistant à la délégation régionale de formation
- Jean-maxime SAYAH, assistant à la délégation régionale de formation
- Laurence BIALAIS, secrétaire à la santé des forêts
- Nadine DI FRANCESCO, gestionnaire technique

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de l'application ESCALE :

- Validation des flux LUCIOLE : Isabelle SEBAN, gestion de l'enseignement public
- Validation des flux LUCIOLE : Isabelle SCHOUTITH-LARQUERE, gestion de l'enseignement public/privé
- Validation des flux INDEXA 2 UC et INDEXA 2 VAE : Lætitia MARIN, assistante

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au précédent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 décembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-06-00012

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'accomplissement des missions de
FranceAgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;

VU la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision de la directrice générale n° FranceAgriMer/ST/2020/06 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2020 sera exercée par Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 150 000 €.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou empêchement du cheffe de service, à Monsieur Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 150 000 €.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou empêchement du cheffe de service, dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires, à :

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Sylvie PAILLET, Messieurs Jean-Dominique PASTRUCH et Sébastien MARIE concernant les mesures prévues au plan des aides communautaires par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Sylvie PAILLET et Messieurs Jean-Dominique PASTRUCH et Sébastien MARIE concernant les mesures prévues au plan des aides nationales par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Messieurs Sébastien MARIE, Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE et Madame Chantal FORGET concernant les mesures prévues en matière de financement avec aval de l'Établissement par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Madame Jocelyne GRIOLET concernant les mesures prévues en matière de réglementation nationale par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Madame Chantal FORGET et Monsieur Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Mesdames Jocelyne GUINTRAND et Catherine PRUNIER concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009, uniquement pour la partie visa de contrats d'achat de vins.

- Mesdames Catherine PRUNIER et Chantal FORGET concernant l'apposition de la mention « service fait » sur les factures nécessaires au fonctionnement de l'Établissement en région.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer et à Madame Sylvie SANTIMARIA secrétaire générale à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

Article 6 : L'arrêté du 5 juillet 2021 signé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature aux agents du service FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 décembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-07-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL ST-PIERRE DE VENCE 13430 EYGUIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

07 AOÛT 2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2021 069

LRAR : **LC 143 708 08999**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
EYGUIERES	AS 86-87-88 AT 26-38-39- AS 121 – AR 229-236 – AS 26-122-140- 161-162-165 – AT 36-42-43-44-45- 46-47-53-56-61-63- 64 – AW 2-5-73-75- 76-78-79-80-88 - CI 30 – AR 116-119	53 ha 31 a 61 ca	M. PORRACCHIA Remy et Indivision PORRACCHIA

Superficie totale : 53 ha 31 a 61 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02 août 2021 sous le numéro 13 2021 069.

EARL ST PIERRE DE VENCE

chemin St Pierre de Vence

Mas St Pierre

13430 EYGUIERES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyguières où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-04-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Alain CHAMFRAY 05110 LARDIER



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le - **4 AOUT 2021**

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2021-0048
LRAR : 2C 162 151 4449 1

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
CHAMFRAY Alain
370 Route de Serre l'Amandier
05110 LARDIER

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LARDIER	Section A : 223, 226, 238, 241, 243, 248, 250, 251, 512	8 ha 75 a 18 ca	SCI CLEMENT DU SERRE
TOTAL		8 ha 75 a 18 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 4 août 2021 sous le numéro 05 2021 0048.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lardier où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 5 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 5 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation

P/ La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux

G. HENCK Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-06-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Vincent CHRISTOPHE 84580 OPPEDE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 06 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur CHRISTOPHE Vincent
351 route d'Oppède le Vieux
84 580 OPPEDE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
OPPEDE	AE 106	1,0600 ha	MOLINAS Alain
	AR 317	1,7000 ha	

Superficie totale : 2,7600 ha

Votre dossier est enregistré complet le 04 août 2021 sous le n° 84-2021-070 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **05 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-04-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Mireille GARCIN 05600 GUILLESTRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **4 AOÛT 2021**

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2021-0055

LRAR : 2C 162 151 4448 4

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GARCIN Mireille
120 chemin des Barnières
05600 GUILLESTRE

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
GUILLESTRE	Section C :552, 553	0 ha 52 a 70 ca	DOMENY Michèle
TOTAL		0 ha 52 a 70 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 3 août 2021 sous le numéro 05 2021 0055.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Guillestre où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 4 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 4 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation

La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



G. HENCK

Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-04-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES DEUX G 84110 SEGURET

Avignon, le 04 août 2021

Le directeur départemental des territoires

à

**GAEC DES DEUX G
358 route de Vaison
84 110 RASTEAU**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
SEGURET	F 563, 564	0,6960 ha	DIGONNET Jean-Luc

Superficie totale : 0,6960 ha

Votre dossier est enregistré complet le 2 août 2021 sous le n° **84-2021-065** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-06-00006

ARRÊTÉ Ffixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

SIRET N° 77555222700032

FINESS N° 060022217

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 06 001 956 9

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103252783

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-13 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association UDAF ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 13 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 5 novembre 2021 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 969,04 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 280 802,33 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	185 568,63 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 555 340,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 345 340,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	210 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 555 340,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 345 340,00 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 341 303,98 €, **valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 4 036,02 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à 111 775,33 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 110 814,72 € mensuels multipliés par 11 mois (soit un montant total de 1 218 961,92 €).

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2021 : 1 341 303,98 € (cf article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à novembre), sur la base de la DGF 2020¹ : 1 218 961,92 €.(cf article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 122 342,06 €, correspondant au mois de décembre.**

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

1 - Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale (CHRS) "SAO/115" géré
par l'Association APPASE

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO/115 »
géré par l'association APPASE

SIRET N° 782 395 669 00 396

FINESS N° 04 000 418 6

E.J. N° 2103234689

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 22 juillet 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'association « APPASE » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO/115 »

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 1^{er} décembre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2021 et le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22 octobre 2021 et le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 900
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	204 441
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	27 659
Total dépenses groupes I - II - III	255 000
Groupe I - produits de la tarification	130 000
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	125 000
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I - II - III	255 000

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 108 333 €, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051211/0177-12-11 (CHRS-autres activités)
Montant : 108 333 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2020 d'un montant de 21 666,70 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 833.33 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 10 833.33 € multipliés par 10 mois, soit un montant total de 108 333.30 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, soit **108 333 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **108 333 €**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **0 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'Association ATELIER DES ORMEAUX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association ATELIER DES ORMEAUX

SIRET N° 393 952 387 000 32

FINESS N° 04 000 47 15

E.J. N° 2103234684

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif-à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 22 juillet 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2021 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale implanté sur la commune de Manosque et géré par l'association « atelier des ormeaux »

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen en date du 1^{er} janvier 2020;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 et le 26 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 18 octobre 2021 et le 26 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:17 places d'insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 707
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	101 243
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	92 585
Total dépenses groupes I - II - III	205 535
Groupe I - produits de la tarification	130 000
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	70 232
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 303
Total produits groupes I - II - III	205 535

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 151 667 €, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 151 667 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent du CHRS SAO/115 au titre de l'année 2020 d'un montant de 21 667 €, au profit du CHRS OUSTAOU.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, faisant partie de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 19 345 € en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 833.33 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 10 833.33 € multipliés par 10 mois, soit un montant total de 108 333.30 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, soit **151 667 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 :
108 333.30 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 151 667 – 108 333.30 =
43 333.70 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale (SAO accueil de jour) géré
par l'Association ATELIER DES ORMEAUX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (SAO accueil de jour)
géré par l'association ATELIER DES ORMEAUX

SIRET N° 393 952 387 000 32

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2103234660

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif-à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 22 juillet 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SAO accueil de jour implanté sur la commune de Manosque et géré par l'association « atelier des ormeaux »

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen en date du 1^{er} janvier 2020;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 et le 26 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 18 octobre 2021 et le 26 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 460
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	140 827
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	82 117
Total dépenses groupes I - II - III	252 404
Groupe I - produits de la tarification	120 000
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	105 404
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	27 000
Total produits groupes I - II - III	252 404

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 120 000 €, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS- Autres activités)
Montant : 120 000 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 000 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 10 000 € multipliés par 10 mois, soit un montant total de 10 000 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, soit **120 000 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **100 000 €**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 120 000 – 100 000 = **20 000 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-08-00007

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"HELIADE" à Gap géré par l'Association pour la
promotion des actions sociales et éducative
(APPASE)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Héliade» à Gap,
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00172

FINESS : 050005347

E.J. N° 2103259897

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif-à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes Alpes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) XX pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral n°729-CM du 01 octobre 1996 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant autorisation d'extension de trois places de la capacité du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » (1 place de stabilisation + 2 places d'urgence) soit une capacité totale de 44 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 05-2020-12-07-003 en date du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation de l'offre d'hébergement du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade »

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région en date du 14 octobre 2021

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 03 décembre 2020 et le budget prévisionnel 2021 rectificatif en date du 5 juillet 2021

CONSIDERANT la non validation de la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par l'établissement au 3/12/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

12 places d'hébergement d'urgence dont 2 places femme, en regroupé
28 places d'insertion en diffus et 8 mesures « hors les murs » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 417 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	497 646 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	148 591 €
Total dépenses groupes I - II - III	693 654 €
Groupe I - produits de la tarification	527 509 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	154 645 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	11 500 €
Total produits groupes I - II - III	693 654 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **514 922 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion et hors les murs)
Centre financier : 0177-DO13-DD05
Montant : 293 596 €

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-DO13-DD05

Montant : 221 326 € soit un coût à la place à 18 444€

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la **dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 12 587 € en crédits non reconductibles, imputés sur la ligne suivante :**

017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **43 959,08€**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 48 003,50€ multipliés par 10 mois, soit un montant total de 480 035 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

- **Pour le CHRS insertion et hors les murs**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 293 596 €
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 282 975 €
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (=293 596 –282 975) : **10 621€**
- (d) : Montant mensuel à verser (=10 621/2 (novembre-décembre)) : 5 310.50€

- **Pour le CHRS Urgence**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 233 913€
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 197 060 €
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (=233 913–197 060) : 36 853€
- (d) : Montant mensuel à verser (=36 853 /2 (novembre-décembre)) : 18426.50€

- **Pour l'Etablissement « HELIADE »**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 527 509€
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 480 035€
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= 527 509 – 480 035) : **47 474 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (= 47 474 /2 (novembre-décembre)) : **23 737 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes Alpes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-08-00006

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
du Briançonnais (05) géré par l'Association pour
la promotion des actions sociales et éducatives
(APPASE)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du Briançonnais (05)
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00172

FINESS : 050006238

E.J. N° 2103259896

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05) ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant extension d'une place soit une capacité autorisée de 11 places en appartement diffus sur le bassin Briançonnais ;

VU l'arrêté n° 05-2020-12-07-002 du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation des places d'insertion en mesures hors les murs

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région en date du 14 octobre 2021

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25 octobre;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 novembre 2021;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure en date du 3 décembre 2021

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

9 places d'insertion en diffus;

4 mesures « hors les murs »

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 959 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	220 477 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	54 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	289 436 €
Groupe I - produits de la tarification	147 988 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	140 948 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	500 €
Total produits groupes I - II - III	289 436€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **159 918 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de **11 930€**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 11 962,66 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 11 962.66€ multipliés par 10 mois, soit un montant total de 119 626.60 € .

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 159 918 €
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 119 626.60
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= 159 918 – 119 626.60) : 40 291,40 €

(d) : Montant mensuel à verser (= 40 291,40 / 2 (nov et déc 2021): 20 145, 70

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes Alpes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-08-00009

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association APPASE

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association APPASE

SIRET N° 782 395 669 00 321
FINESS N° 04 078 889 5

E.J. N° 2103234687

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif-à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 22 juillet 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'association « APPASE » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les épinettes »

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation des 16 places d'urgence en place d'insertion portant la capacité totale à 43 places de CHRS insertion ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 1^{er} décembre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2021 et le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22 octobre 2021 et le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:43 places d'insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 007 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	325 515 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	201 754 €
Total dépenses groupes I - II - III	593 276 €
Groupe I - produits de la tarification	522 901 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	33 607 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	36 768 €
Total produits groupes I - II - III	593 276 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 522 901 €, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 522 901 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 43 575.08 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 43 575.08 € multipliés par 10 mois, soit un montant total de 435 750.80 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, soit **522 901 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 :
435 750.80 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 522 901 – 435 750.80 =
87 150.20 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00047

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association MOISSONS NOUVELLES

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES
SIRET N° 77567243900160
FINESS N° 830200010
E.J. N° 2103249910

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MOISSONS NOUVELLES et l'arrêté du 15 septembre 2016 fixant sa capacité à 38 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en regroupé ;
- 4 places d'hébergement d'urgence dont 4 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 002,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	451 994,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	143 033,00
Total dépenses groupes I - II - III	668 029,00
Groupe I - produits de la tarification	523 568,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	110 879,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	33 582,00
Total produits groupes I - II - III	668 029,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 523 568,00€, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 477 173,00 €

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 55 215,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 8 820,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **44 365,67€**. **En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 43 711,50€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 480 826,50€.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **532 388,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **480 826,50€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **51 561,50€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **51 561,50€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-08-00011

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association PORTE ACCUEIL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association PORTE ACCUEIL

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2103234690

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif-à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 22 juillet 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale implanté sur la commune de Saint Tulle et géré par l'association Porte Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant sa capacité totale à 25 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2021 et le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22 octobre 2021 et le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de: 25 places d'insertion en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 418 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	277 288 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	74 139 €
Total dépenses groupes I - II - III	407 845 €
Groupe I - produits de la tarification	346 244 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	44 024 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	17 577 €
Total produits groupes I - II - III	407 845 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 346 244 €, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 346 244 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 29 076.92 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 29 076.92 € multipliés par 10 mois, soit un montant total de 290 769.20 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, soit **346 244 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 :
290 769.20 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 346 244 – 290 769.20 =
55 474.80 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00048

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
LE SIAO DU VAR géré par l'Association ITINOVA

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
(CHRS) LE SIAO DU VAR géré par l'association
ITINOVA
SIRET N° 77564661500473
FINESS N° 830017562
E.J. N° 2103233236

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE SIAO DU VAR ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 200,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	661 922,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	35 236,00
Total dépenses groupes I - II - III	726 358,00
Groupe I - produits de la tarification	282 342,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	441 516,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 500,00
Total produits groupes I - II - III	726 358,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **282 342,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS- Autres activités)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 282 342,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 23 528,50€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 23 528,50€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 258 813,50€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : **282 342,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **258 813,50€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **23 528,50€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **23 528,50€**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00040

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHRISTIAN BAUSSAN géré par l'Association
"ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »
SIRET N° 30480091500312
FINESS N° 830017083
E.J. N° 2103233908

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRISTIAN BAUSSAN et l'arrêté du 02 août 2007 fixant sa capacité à 19 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 autorisant la reprise de gestion par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRISTIAN BAUSSAN ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus ;

17 places d'insertion dont 17 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 750,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	130 045,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	116 503,00
Total dépenses groupes I - II - III	268 298,00
Groupe I - produits de la tarification	231 802,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	36 496,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	268 298,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 231 802,00€, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 207 258,00€

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 24 544,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 4 854,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 19 721,33€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 19 430,56€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 213 736,16€.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **236 656,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **213 736,16€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **22 919,84€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **22 919,84€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00042

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
L'ETOILE géré par l'Association "ASSOCIATION
VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

L'ÉTOILE

géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830021051
EJ N° 2103233233.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'ETOILE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 20 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	162 000,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	95 164,00
Total dépenses groupes I - II - III	294 164,00
Groupe I - produits de la tarification	199 416,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	94 748,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	294 164,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **199 416,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 199 416,00 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 788,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 16 887,58€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 16 638,58€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 183 024,38€.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **202 651,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **183 024,38€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **19 626,62€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **19 626,62€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00044

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA
FONTAINE géré par l'ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LA FONTAINE

géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

SIRET N° 30480091500130

FINESS N° 830020848

E.J. N° 2103234210

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FONTAINE et l'arrêté du 05 février 2015 fixant sa capacité à 21 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 6 places d'hébergement d'urgence (dont 4 financées) dont 6 places en regroupé ;
- 8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé ;
- 7 places d'insertion dont 7 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 901,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	232 535,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 578,00
Total dépenses groupes I - II - III	315 014,00
Groupe I - produits de la tarification	251 713,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	47 151,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 150,00
Total produits groupes I - II - III	315 014,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **251 713,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 215 713,00€

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 36 000,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 788,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 21 041,75€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 20 731,50€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 228 046,50€.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : 252 501,00€

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 228 046,50€

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 24 454,50€

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 24 454,50€

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00041

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA
RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par
l'Association EN CHEMIN

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN

géré par l'association EN CHEMIN

SIRET N° 45346019800022

FINESS N° 830020905

E.J. N° 2103233909

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 10 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé ;
- 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;
- 2 places de stabilisation dont 2 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 585,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	149 565,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	29 600,00
Total dépenses groupes I - II - III	197 750,00
Groupe I - produits de la tarification	154 425,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	14 575,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	28 750,00
Total produits groupes I - II - III	197 750,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **154 425,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 132 200,00 €

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 22 225,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 575,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 12 916,67€. **En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 12 964,58€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 142 610,38€.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **155 000,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **142 610,38€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **12 389,62€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **12 389,62€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00046

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LES
ADRETS DU VAR géré par l'Association ITINOVA

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
(CHRS) LES ADRETS DU VAR géré par l'association
ITINOVA
SIRET N° 77564661500465
FINESS N° 830013868
E.J. N° 2103233232

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES ADRETS DU VAR et l'arrêté 29 novembre 2007 fixant sa capacité à 128 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

24 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé et 10 places en diffus;

24 places de stabilisation dont 24 places en regroupé ;

80 places d'insertion dont 68 places en diffus et 12 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 265,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 108 789,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	569 395,00
Total dépenses groupes I - II - III	1 862 449,00
Groupe I - produits de la tarification	1 461 012,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	355 533,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 904,00
Total produits groupes I - II - III	1 862 449,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 1 461 012,00€, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 1 184 536,00 €

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 276 476,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 25 325,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 123 861,42€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 122 878,42€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 351 662,62€.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **1 486 337,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **1 351 662,62€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **134 674,38€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **134 674,38€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00043

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
RESIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES géré par
l'Association LOGIVAR UDV

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES
géré par l'association LOGIVAR UDV
SIRET N° 380 297 408 00037
FINESS N° 830025425
E.J. N° 2103272920

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2020 autorisant la création du CHRS «RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES » implanté sur la commune de Toulon et géré par l'association LOGIVAR UDV;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé;
- 57 places d'hébergement d'insertion dont 57 places en regroupé;
- 8 mesures CHRS Hors les Murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 764,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	654 973,50
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	163 494,00
Total dépenses groupes I - II - III	950 231,50
Groupe I - produits de la tarification	654 729,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	243 133,50
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	52 369,00
Total produits groupes I - II - III	950 231,50

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **654 729,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
• Centre financier : 0177-D013-DD83
Montant : 588 976,50€

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS- Autres activités)
• Centre financier : 0177-D013-DD83
Montant : 43 835,00 €

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
• Centre financier : 0177-D013-DD83
Montant : 21 917,50€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 1 317,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au dixième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **65 605,00€**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au neuvième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit **64 447,25€** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **580 025,25€**.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **656 046,00€**,

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **580 025,25€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **76 020,75€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **76 020,75€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00045

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et Réinsertion Sociale LA LAUVE
géré par l'Association PAOLA SOLIDARITES

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LA LAUVE

géré par l'association PAOLA SOLIDARITES

SIRET N°41054520600048

FINESS N° 830021077

E.J. N° 2103233235

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA LAUVE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

25 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en regroupé et 10 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	222 994,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	40 000,00
Total dépenses groupes I - II - III	276 994,00
Groupe I - produits de la tarification	250 324,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	26 670,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	276 994,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **250 324,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : **250 324,00€**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 4 630,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **21 246,17€**. **En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 20 932,92€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 230 262,12€.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **254 954,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **230 262,12€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **24 691,88€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **24 691,88€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-08-00008

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Service
d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap géré par
l'Association pour la promotion des actions
sociales et éducatives (APPASE)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap,
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)
SIRET : 782 395 669 00172
FINESS : 050006279

E.J. N° 2103259899
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-267-22 du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Service d'accueil et d'orientation (SAO)

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région en date du 14 octobre 2021

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SAO reçues le 03 décembre 2020 et le budget prévisionnel 2021 rectificatif en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019/20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure au 3/12/2021

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 237 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	428 421 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	15 160€
Total dépenses groupes I - II - III	452 818 €
Groupe I - produits de la tarification	127 101 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	325 717 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	452 818 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **127 101€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS- Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **10 591.75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 7 911 € multipliés par 10 mois, soit un montant total de 79 110 € .

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, **127 101 €**
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **79 110 €**
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= 127 101 – 79 110) : **47 991 €**
(d) : Montant mensuel à verser (= 47 991 /2 mois) : **23 995.50 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes Alpes et le président ayant qualité pour représenter le SAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-06-00002

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l année 2021du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l APOGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE

SIRET N° 32341463100040

FINESS N° 060022365

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 06 002 235 7

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103252840

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de La Trinité et géré par l'association APOGE ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 25 février 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 5 novembre 2021 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 281,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 899 443,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	347 498,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 409 222,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 934 222,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	470 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5000,00 €
Total produits groupes I - II - III	2 409 222,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 934 222,00 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 928 419,33 €, **valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 5 802,67 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à 160 701,61 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 157 999,95 € mensuels multipliés par 11 mois (soit un montant total de 1 737 999,45 €).

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2021 : 1 928 419,33 € (*cf article 3*) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à novembre), sur la base de la DGF 2020¹ : 1 737 999,45 € (*cf article 4*) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 190 419,88 €, correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

1 - Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-06-00003

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l année 2021du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l ASSIM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM

SIRET N° 39095494900058

FINESS N° 060022340

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 06 002 233 2

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103252777

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-11 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association ASSIM ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 26 février 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 5 novembre 2021 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 400,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 235 330,06 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	274 013,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 601 743,06 €
Groupe I - produits de la tarification	1 233 154,06 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	320 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	48 589,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 601 743,06 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 233 154,06 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 229 454,60 €, **valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 3 699,46 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à 102 454,55 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 100 514,72 € mensuels multipliés par 11 mois (soit un montant total de 1 105 661,92 €).

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2021 : 1 229 454,60 € (*cf article 3*) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à novembre), sur la base de la DGF 2020¹ : 1 105 661,92 €. (*cf article 4*) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 123 792,68 €, correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

1 - Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-06-00005

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l année 2021du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l association MSA 3A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association MSA 3A

SIRET N° 503.6502.93.00015

FINESS N° 830019709

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 130043219

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103251678

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-156 du 19 février 2016 autorisant la création, par extension du service du Var, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association MSA 3A ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 17 février 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 5 novembre 2021 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse formalisée du service dans le délai de 8 jours prévu à l'article R. 314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 608,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	573 039,77 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	42 663,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	673 310,77 €
Groupe I - produits de la tarification	548 310,77 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	125 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	673 310,77 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **548 310,77 €**.

- 2 -

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 546 665,84 €, **valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 644,93 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à 45 555,49 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 43 153,07 € mensuels multipliés par 11 mois (soit un montant total de 474 683,77 €).

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2021 : 546 665,84 € (*cf article 3*) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à novembre), sur la base de la DGF 2020¹ : 474 683,77€ (*cf article 4*) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 71 982,07 €, correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

1 - Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-06-00004

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l année 2021du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l ATIAM

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM

SIRET N° 31449302400041

FINESS N° 060022241

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022233

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103252779

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-12 en date du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association ATIAM ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 24 février 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 5 novembre 2021 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 600,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	4 029 860,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	609 550,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	5 020 010,00 €
Groupe I - produits de la tarification	4 010 010,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	1 010 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	5 020 010,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **4 010 010,00 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 3 997 979,97 €, **valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 12 030,03 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à 333 165,00 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 344 051,78 € mensuels multipliés par 11 mois (soit un montant total de 3 784 569,58 €).

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2021 : 3 997 979,97 € (*cf article 3*) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à novembre), sur la base de la DGF 2020¹ : 3 784 569,58 € (*cf article 4*) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 213 410,39 €, correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

1 - Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-11-26-00011

Arrêté Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Assistant Familial
au titre de l'année 2021

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
au titre de l'année 2021**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi 2005-706 du 27 juin relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L.451-1, R.451-1 et R. 451-2 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU** l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU** le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision N° R93-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury du diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF) – session 2021 – est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président du jury ;
- au titre des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'assistant familial :

BERTHON Salomé
COULOM Thomas
DALBAN Isabelle
GALANTINI Valérie
HAGUET Benoît
HIRN Frédérique
HURTIG Marie-Hélène
LAMIRAULT Jennifer
LOUEDEC Agnès
MANZON Fanny
MAZZUCCO Krystel
NOVERO Geneviève
ODDO Yvonne
RIGAL Hélène
ROSE Céline
SANTI Georges

- au titre des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil familial permanent :

ALFIERI Estelle
AVAZERI Marie-Claire
BERBICHE Naïma
CAMINZULI Gérard
CARON Sylvie
DI GIOIA Sylvie
GAVOILLE MANDONATO Nathalie
HUSBAND Claire
JAMOND Florence
KHALFINE Sophie
LARIDA Catherine
MONTALAND Madeleine
RIBES Lionel

- au titre des représentants des professionnels de l'accueil familial permanent, employeurs et salariés :

AIGUIER Caroline
BAYARD Catherine
BERTHIER Chrystel
CABAS Nathalie
CABANNES Lucy
CORTIJO Marie
DURAND DEPOIL Frédérique
FENIELLO Sabine
GOLFETTO Nadine
OLLIER Christelle
PIQUARD Frédérique
SEREDDINE Aline

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2021.

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Hors Classe
Responsable du Service Formations
et Certifications sociales et paramédicales

signé

Catherine LARIDA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-03-00004

Arrêté Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de décembre 2021

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de décembre 2021**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021, prise au nom du préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de décembre 2021 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
Madame Sylviane CAILLAT ;
- Le directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
Madame Laurence UNAL ;
- Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
Madame Clotilde BRISSE JACOMEN ;
- Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :
Madame Stéphanie DOMERGUE ;
- Une auxiliaire de puériculture en exercice :
Madame Patricia PALOT ;
- Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
Madame Pascale LEVITA.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2021.

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Hors Classe
Responsable du Service Formations
et Certifications sociales et paramédicales

signé

Catherine LARIDA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-03-00002

Arrêté relatif à la composition du jury du
diplôme d'état d'infirmier anesthésiste - session
de décembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste

Session de Décembre 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique Partie IV, Livre III, Titres I,

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



- ARRETE -

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Décembre 2021 du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA), comprend sous la présidence du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en ARS.

Un directeur d'école d'infirmier anesthésiste :

M. Pierre-Yves PAQUET, Directeur de l'école IADE du CHU de Nice

Un responsable pédagogique :

M. Christophe CAPPELLI, école IADE de Marseille

Un formateur permanent de l'école d'infirmiers anesthésistes

M. Serge RONCE, école IADE du CHU de Nice.

Un cadre Infirmier anesthésiste ou un infirmier anesthésiste en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage

Mme Séverine EID, école IADE du CHU de Nice.

Un médecin anesthésiste participant à la formation des étudiants:

Mr. Le Pr. Marc RAUCOULES-AIME, école IADE du CHU de Nice.

Un enseignant-chercheur participant à la formation :

Mme le Docteur Julie LACHAMP, école IADE de Marseille

Article 2 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-11-16-00010

Arrêté agréant l'établissement secondaire du
centre de formation AFTRAL situé à
Saint-Martin-de-Crau (Transport routier de
marchandises)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté
agréant l'établissement secondaire du centre de formation AFTRAL
situé à Saint-Martin-de-Crau**

(Transport routier de marchandises)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 ;

VU les articles L.3314-2, R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 renouvelant l'agrément du centre de formation AFTRAL (305 405 045) situé à Marseille et ses établissements secondaires pour dispenser les formations professionnelles obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période de cinq ans ;

VU la demande d'agrément de l'établissement secondaire situé à SAINT-MARTIN-DE-CRAU pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises déposée par le centre de formation AFTRAL ;.

CONSIDÉRANT que la demande répond aux exigences réglementaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement secondaire du centre de formation AFTRAL situé 8 rue des compagnons à SAINT-MARTIN DE CRAU (13310) (SIRET : 305 405 045 02567) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises.

Article 2 : cet établissement secondaire fonctionne sous la responsabilité de l'établissement principal ; la durée de validité du présent agrément prendra fin à la même date l'agrément de l'établissement principal.

Article 3 : les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : conformément à l'article R.3314-24 du code des transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 : le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié ; il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 NOV 2021

La Secrétaire Générale pour les Affaires
Régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-11-16-00009

Arrêté agréant l'établissement secondaire du
centre de formation AFTRAL situé à
Saint-Martin-de-Crau (Transport routier de
voyageurs)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté
agréant l'établissement secondaire du centre de formation AFTRAL
situé à Saint-Martin-de-Crau**

(Transport routier de voyageurs)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 ;

VU les articles L.3314-2, R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 renouvelant l'agrément du centre de formation AFTRAL (305 405 045) situé à Marseille et ses établissements secondaires pour dispenser les formations professionnelles obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période de cinq ans ;

VU la demande d'agrément de l'établissement secondaire situé à SAINT-MARTIN-DE-CRAU pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs déposée par le centre de formation AFTRAL ;.

CONSIDÉRANT que la demande répond aux exigences réglementaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement secondaire du centre de formation AFTRAL situé 8 rue des compagnons à SAINT-MARTIN DE CRAU (13310) (SIRET : 305 405 045 02567) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs.

Article 2 : cet établissement secondaire fonctionne sous la responsabilité de l'établissement principal ; la durée de validité du présent agrément prendra fin à la même date que l'agrément de l'établissement principal.

Article 3 : les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : conformément à l'article R.3314-24 du code des transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 : le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié ; il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 NOV 2021

La Secrétaire Générale pour les Affaires
Régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-12-06-00008

Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de
signature aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, pour les attributions du pouvoir
adjudicateur, de responsable du budget
opérationnel et d'ordonnateur secondaire
délégué dans le cadre de la mise en œuvre du
plan POLMAR



Arrêté du 06/12/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité sud**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant Mme Corinne TOURASSE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, pour la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation leur est également donnée à l'effet d'exercer la compétence :

- de responsable du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » à l'effet de recevoir et répartir les crédits,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle du programme 113 dévolu aux pollutions marines.

ARTICLE 2 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

ARTICLE 2.1 : En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus.

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission	90.000€	113	7	19
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au Chef de mission				
		LEOTARD Rémy	Chargé de mission				
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général				
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité				

ARTICLE 2.2 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence de responsable du budget opérationnel du programme 113 dévolu aux pollutions marines à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie du service d'appui au pilotage régional,

- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 2.3 : En qualité d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les pièces nécessaires au paiement des factures,

à

- M. Yves LESPINAT, chef de la Mission Sécurité Défense,

- Mme Fabienne CARMIGNANI, adjointe au Chef de la Mission Sécurité Défense,

- Monsieur Nicolas STROH, secrétaire général,

- Monsieur Romain RUSCH, secrétaire général adjoint,

- Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier du Secrétariat Général. Sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne possédant une habilitation CHORUS Formulaire et/ou formulaire papier	Habilitation en tant que valideur
113 POLMAR	MSD	LESPINAT Yves	oui
		CARMIGNANI Fabienne	oui
		LEOTARD Rémy	oui
	SG	STROH Nicolas	oui
		RUSCH Romain	oui
	SG / UAFI	REA Geneviève	oui

En complément, sur demande formalisée du chef de service ou de son adjoint, les agents du SG/UAFI : Amel SEGHAIER, Nelly PELASSA, Sandra GACOIN et Dalila MOUGHRABI, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions PACA, Occitanie et Corse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-12-06-00009

Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de
signature en matière de marchés publics aux
agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 06/12/2021 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action	
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	181	9	Toutes	
		RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint					
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité	50 000 €				
		REA Geneviève	Cheffe d'unité					
			STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	217	1 et 5	Toutes
			RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint				
	UAFI		REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité	50 000 €			
			REA Geneviève	Cheffe d'unité				
			SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
			PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
			LEONARD GACOIN Sandra	Assistante et Gestionnaire financière				
			MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
			SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
			STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	354	Fonctionnement courant	
RUSCH Romain			Secrétaire Général Adjoint					
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité					

UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €	354 Fonctionnement immobilier		
	SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
	PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
	LEONARD GACOIN Sandra	Assistante et Gestionnaire financière				
	MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
	SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
	STROH Nicolas	Secrétaire Général	- Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés - 90 000 € pour les bons de commande			
	RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint				
UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
URH	MOREL Anthony	Chef d'unité	Suivant le budget notifié	217	5	Toutes
	STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	723	Toutes	Toutes
	RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
UAFI	STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	362 Écologie		
	RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
	MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
	SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
	SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
	LEONARD GACOIN Sandra	Assistante et Gestionnaire financière				
	PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
	STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	363 Compétitivité		
	RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				

	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		LEONARD GACOIN Sandra	Assistante et Gestionnaire financière				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	364 Cohésion		
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		LEONARD GACOIN Sandra	Assistante et Gestionnaire financière				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UECA	PAMELLE Yohann	Chef d'unité				
	UCHR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité par intérim				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité par intérim				
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité				
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	362 Écologie		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	364 Cohésion		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	113	Toutes
VILLARUBIAS Catherine			Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Chef de service	90 000 €	181	10	5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	362 Écologie		

		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	50 000 €			
		IZE Sylvaine	Adjointe au chef d'unité				
PSI		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés 90 000 € pour les bons de commande	723	Toutes	Toutes
	UL	BONARDIN Cédrix, par empêchement	Chef d'unité	90 000 €			
		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés 90 000 € pour les bons de commande	354 Fonctionnement courant immobilier		
	UL	BONARDIN Cédrix, par empêchement	Chef d'unité	90 000 €			
		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Suivant le budget notifié	217	5	Toutes
	GA Paye	FRANCOIS Sophie	Cheffe d'unité				
		RIERA Nathalie	Cheffe de pôle, adjointe à la cheffe d'unité				
	UNUM	VEYAN Lionel	Chef d'unité				
STIM	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	90 000 €	181	1	1
		FLORY Joséphine MARY Cédric	Adjoints au chef d'unité				
		CORREARD Barbara	Chargée de mission	50 000 €			
		TEISSIER Olivier	Chef de service	5 548 000€ (marchés de travaux)	203	Toutes	Toutes
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service				
		TEISSIER Olivier	Chef de service	144 000 € (marchés FCS)			
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service				

	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	90 000 €			
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité				
	MDP	MOINIER Magali	Chargée de mission	50 000 €		10 15	8 1
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité	50 000 €		13	Toutes
		GINESY Rémi	Chef du pôle CTT	25 000 €		13	Toutes
	UMO	FLORY Joséphine MARY Cédric	Adjoints au chef d'unité	90 000 €		1	Toutes
		VANQUAETHEM Olivier	Responsable qualité	50 000 €			
		CUSUMANO Vincent	Responsable d'opération				
		CEREA Xavier	Responsable d'opération				
		HATCHANE Farid	Responsable d'opération				
		PHILIPOTTEAUX Laurent	Responsable d'opération				
		MENOTTI Julien CRAYSSAC Jeanne	Responsable d'opération Responsable d'opération				
		CORREARD Barbara	Chargée de mission				
		ESCAND Pierre	Responsable d'opération				
		FOURNIER Awenn	Responsable d'opération				
		LOMBARD Yves	Chef de pôle				
		ML2	TORLAI Olivier	Chargé de mission			
	<hr/>						
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité				
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe d'unité				
		BIAU Géraldine	Cheffe de service		217	6	Toutes
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité				
		BIAU Géraldine	Cheffe de service		159	Toutes	Toutes
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité				
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse	Cheffe d'unité				
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité				
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service				
		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90 000 €	362 Ecologie		
		VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service				
	<hr/>						
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	90 000 €	181	Toutes hors 9	Toutes
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint				
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef de pôle				
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef de pôle				
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef de pôle				
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef de pôle				
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef de pôle				
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef de pôle				
	<hr/>						

MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €	354		
		MICHELS Laurent, sur proposition du coordonnateur	Secrétaire Général	4 000 €			
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié	354		
		TANNOU Dominique, sur proposition de la cheffe de bureau	Adjoint au chef de bureau		354		

Délégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-12-03-00003

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et Le Préfet des
Alpes de Haute Provence et la Directrice de la
Direction départementale des territoires des
Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation
de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre de la DREAL

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence
et**

**la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministre de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Préfet de Département des Alpes de Haute Provence et La Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, désignés sous le terme de « délégataires » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide du dispositif d'aide à la relance de la construction durable mis en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française par le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 financé par le Bop 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- *activité 036202060001 « aides aux maires densificateurs »*

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à l'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise les délégataires à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par les délégataires .

Le délégant communique aux délégataires :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec les délégataires, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations des délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- Ils passent les marchés et les commandes ; ils les notifient aux fournisseurs ;
- Ils réalisent, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- Ils attestent le service fait ;
- Ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, les délégataires s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Les délégataires rendent compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication des délégataires auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant sera publié au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 3 décembre 2021

Le délégant :
Pour la Directrice de la DREAL
Monsieur Fabrice Levassort

SIGNE

Le délégataire :
La Directrice de la DDT des Alpes de haute
Provence Madame Catherine Gaildraud

SIGNE

Le délégataire
Visa d'approbation du préfet
des Alpes de haute Provence
Madame Violaine Demaret

SIGNE

SAPR/DREAL

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2021-12-06-00013

Arrêté du 6 décembre 2021 portant création
d'un centre de services partagés
interacadémique (CSPia)



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE DU 6 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE
SERVICES PARTAGES INTERACADEMIQUE (CSPia)**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-
D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER
DES UNIVERSITES**

- VU Le code de l'éducation notamment l'article R 222-36-4 ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** recteur de l'académie de Nice le 2 avril 2019 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° n° 2020/53/MCI en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 81 spécial le même jour portant délégation de signature à **M. Richard LAGANIER**, recteur de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU L'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU L'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU L'arrêté du 2 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2016 relatif à l'organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'avis des CTSA des académies d'Aix-Marseille et Nice réunis en formation conjointe le 15 novembre 2021 ;
- VU L'avis du comité régional académique du 16 novembre 2021 ;

ARRETE

Préambule :

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des académies d'Aix-Marseille et Nice. Son siège est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Les services interacadémiques créés dans la région académique sont considérés comme une plate-forme de services au profit des deux académies. Ils représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures.

Article 1^{er} :

Il est créé dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur un centre de services partagés interacadémique (CSPia) à compter du 1er janvier 2022.

Le siège de ce service est situé au rectorat de l'académie de Nice.

Article 2 :

Le CSPia prend en charge l'exécution de la dépense et de la recette des BOP académiques et régionaux à l'exception des BOP 163, 219, et 172 qui relèvent du centre de gestion financière (CGF) de Marseille. Les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice conservent leurs attributions financières respectives, conformément aux délégations financières qu'ils reçoivent du préfet de région.

Article 3 :

Le CSPia exerce plus spécifiquement au sein de la chaîne budgétaire et comptable les missions suivantes pour le compte des deux académies, selon les termes des conventions de service et de gestion conclues avec les autres acteurs de la dépense et des recettes :

- Le traitement dans le progiciel Chorus des macro processus
 - MP3 : Exécution des dépenses
 - MP4 : Traitements de fin de gestion et opérations de fin d'exercice
 - MP5 : Exécution des recettes non fiscales
 - MP7 : Restitutions, comptes-rendus, tableaux de bord
 - MP9 : Gestion des actifs
- Il assure le rôle d'assistance et de conseil auprès des services prescripteurs dans les domaines précités.
- Il est l'interlocuteur privilégié du SFACT placé auprès du comptable.
- Le CSPia est garant du respect de la réglementation budgétaire et comptable, il participe à l'amélioration de la qualité comptable et à l'optimisation des circuits de traitement. Il met en œuvre les moyens pour maîtriser les délais de paiement et assurer une consommation régulière des crédits.

Article 4 :

Le CSPia conduit ses missions pour le compte des recteurs des académies d'Aix-Marseille et Nice. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le CSPia est composé des services académiques chargés de l'exécution de la dépense et de la recette et du process Chorus dans les rectorats des académies d'Aix-Marseille et Nice.

Article 6 :

Le chef du CSPia, situé au rectorat de l'académie de Nice, et son adjoint, situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Nice et sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 :

Le chef du CSPia et son adjoint exercent, par délégation, leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation : définition des objectifs et des missions, organisation du service et suivi des actes de gestion courante de proximité relatifs aux agents du service (évaluation, gestion des congés, ...).

Article 8 :

Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service interacadémique est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service interacadémique ou son adjoint.

Article 9 :

Le chef du service interacadémique et son adjoint remettent chaque année aux recteurs des académies d'Aix-Marseille et Nice un rapport d'activité du service dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs

annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs. Ce bilan sera présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

Article 10 : Chaque recteur d'académie met à la disposition du service interacadémique les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

Article 11 : Les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 décembre 2021

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-01-00005

00206B39B512211206152923



Arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2021 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2019 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 2021, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1°) en qualité de président, Richard CAMPANELLI

2°) en qualité de vice-présidente, Véronique CARON

3°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie FLORENTIN et un suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnes SATORY)
- la directrice régionale des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Andrée AMMIRATI et 1 suppléant, Jean-François ROBERT)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire, Sylvie GARRONE et 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant (1 titulaire, Aude BAILLY et 1 suppléant, Elodie BRILLARD)
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant (1 titulaire, Hélène FINE et 1 suppléant, Corinne DEL PIANO)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT et 1 suppléant, Viviane PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Manuela DA SILVA et 1 suppléant, Marc-Olivier BORRY)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Laure MAILLE et 1 suppléant, Mathieu BOUSSAT)
- le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire, Evelyne LAMBERTIN , et 1 suppléant, Christian SURPI)

4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>
	<i>Pour SOLIDAIRES</i>	
Jean-Etienne CORALLINI		Marie Hélène MOYNE
	<i>Pour la CFE-CGC</i>	
Pierrette PELLEGRINI		Hervé CILIA
	<i>Pour FO</i>	
Pascal ALLARI Stéphanie BOMY Naïma BERBICHE		Maria GOMES Sylvie PUSTEL Jessy ZAGARI
	<i>Pour la CGT</i>	
Valérie GABRIEL Magali MULLER		Bernadette COIGNAT Sophie RUFFIN

Pour la CFDT

Hassan BENATIYA
Guillaume FERRARIS

Sylvie GAILLARD
Julien JUBERT

Pour la FSU

Cathy CABANES
Maryvonne GUIGONNET

Julien FABRE
Julie LANTRUA

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Carole GELLY

Nathalie OLSEN
Nadège BEZARD

Article 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-07-00001

Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale
de Financement 2021 du Centre d Accueil pour
Demandeurs d Asile CADA SOS SOLIDARITÉS
ARLES (FINESS ET n°13 005 211 1), géré par
l Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS
EJ n°750015968)
Engagement Juridique n° 2103544043



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et des Solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES (FINESS ET n°13005211 1), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES(FINESS EJ n°750015968)

Engagement Juridique n° 2103544043

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2021, publié au Journal Officiel du 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 publié au Recueil des Actes Administratif n° 13-2021-103 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2021, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité totale de 86 places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1.1-la dotation globale de financement porte sur une capacité de 66 places et bénéficiant d'un financement journalier par place de :

- de 19,50 € à compter du 12 juillet 2021, soit 173 jours pour 4 places;
- de 19,50 € à compter du 16 juillet 2021, soit 169 jours pour 2 places;
- de 19,50 € à compter du 29 juillet 2021, soit 156 jours pour 4 places;
- de 19,50 € à compter du 10 août 2021, soit 144 jours pour 4 places;
- de 19,50 € à compter du 20 septembre 2021, soit 103 jours pour 4 places;
- de 19,50 € à compter du 11 octobre 2021, soit 82 jours pour 8 places;
- de 19,50 € à compter du 20 novembre 2021, soit 42 jours pour 4 places;
- de 19,50 € à compter du 30 novembre 2021, soit 32 jours pour 24 places;
- de 19,50 € à compter du 07 décembre 2021, soit 25 jours pour 4 places;
- de 19,50 € à compter du 31 décembre 2021, soit 1 jour pour 8 places;

Ce calendrier sera susceptible de faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement applicable au **CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES** est portée à **84 669,00€**

ARTICLE 3 :

3.1-Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES** sont autorisées comme suit (base 173 jours) :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 182,00€
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	127577,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	80960,00 €
Total des dépenses autorisées	236 719,00€
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	84 669,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	152 050,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	236 719,00 €

3.2- Le montant de la DGF pour l'année 2021 est fixé à **84 669,00 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,

l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA SOS SOLIDARITÉS ARLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2021

SIGNE

Philippe SCHONEMANN

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-02-00010

Convention de délégation de gestion -
programme 357 - Ecoles de ski



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Convention de délégation de gestion

- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2021-1295 du 5 octobre 2021 instituant une aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Entre

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur du massif des Alpes, dénommé ci-après « le délégant », d'une part ;

Et

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommé ci-après « le délégataire », d'autre part ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Dans le cadre du programme 357 « Fonds de solidarité » :

- L'efficacité de cette aide repose d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre et d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;
- Le directeur général des finances publiques est responsable du programme n° 357 ;
- La direction générale des finances publiques, responsable du BOP 0357-CFIP, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des crédits dont elle assure la gestion déléguée ;
- Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0357-CFIP-DM13 portant les crédits du fonds de solidarité dans le périmètre régional ;
- La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 357.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire la gestion en son nom et pour son compte, de subventions aux écoles de ski ainsi que les personnes physiques éligibles, et imputés sur l'UO ci-après.

Article 2 – Champ et exécution financière de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts-selon la nomenclature budgétaire suivante :

UO : 0357-CFIP-DM13

Activité 035700000110.

Centre de coût : PRFSGAR013

Le délégataire s'engage à renseigner dans le SI Chorus l'axe dit « de localisation interministérielle » qui doit comprendre le code postal de la commune bénéficiaire de la dépense ou à défaut, en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale, le département ou la région.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 sus-cité est le contrôleur budgétaire régional (CBR) de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Toutes les aides supérieures à 250 000 € doivent faire l'objet d'un visa préalable du CBR.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégataire à savoir la directrice des finances publiques de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Le CSPR Chorus bloc 1 de la région Provence Alpes Côte d'Azur procède dans le progiciel de gestion Chorus, sur prescription du délégataire à la validation des engagements juridiques et à la demande de paiement des subventions.

Article 3 – Obligations réciproques des parties

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits sur l'UO régionale du programme 357 objet de la présente délégation.
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP à la demande du délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il assure l'instruction des demandes de subvention ;
- Il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaire ;
- Il établit la constatation du service fait ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du CBR ;
- Il envoie au SGAR les arrêtés pour signature du Préfet de Région. Le SGAR assurera la diffusion au commissaire de massif des Alpes qui effectuera les notifications.
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire (fourniture d'un tableau de suivi formalisé).

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Article 4 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du traitement de la subvention instituant une aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de covid-19, dans le cadre du programme 357.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE

Christophe MIRMAND
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet coordinateur du massif des Alpes,

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rascal MISERY
Bernard BEIGNIER
Recteur académique de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-03-00001

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion budgétaire des crédits du fonds "Avenir
Montagnes" pour le massif des Alpes.

**Convention de délégation de gestion
relative à la gestion budgétaire des crédits du fonds «Avenir Montagnes»
pour le massif des Alpes**

Entre, d'une part, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, dénommé ci-après «le délégrant»;

Et, d'autre part, la préfecture des Hautes Alpes, ci-après «le déléataire»;

- VU** le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;
- VU** la circulaire n° 6287/SG du 15 juillet 2021 du Premier Ministre relative au Fonds «Avenir Montagnes» 2021.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Premier ministre a annoncé le 27 mai 2021 l'engagement d'un plan national « Avenir Montagnes » qui répond à l'ambition d'un tourisme de montagne plus diversifié, durable et résilient, à travers trois axes d'intervention : diversifier l'offre pour conquérir de nouveaux publics ; accélérer la transition écologique ; dynamiser l'offre en immobilier de loisir et enrayer la formation de « lits froids ».

La mesure n° 1 du plan crée un fonds « Avenir Montagnes» doté de 331 millions d'euros sur deux ans (2021 et 2022) et comprenant deux volets :

- un volet d'accompagnement des territoires de projet, doté de 31 millions d'euros, dans le cadre du programme « Avenir Montagnes Ingénierie » porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Une soixantaine de territoires de montagne seront retenus dont environ 16 territoires alpins.
- un volet de soutien à l'investissement doté de 300 millions d'euros : « Avenir Montagnes Investissement », financé entre l'État et les Conseils régionaux concernés par des massifs. Il s'agit d'apporter un soutien financier exceptionnel jusqu'à fin 2022 aux projets portés par les collectivités territoriales ou par d'autres acteurs publics et privés des massifs.

Ce fonds mobilise des crédits du programme 364 «Plan de Relance – Cohésion».

La direction du budget est responsable du programme 364.

La direction générale des collectivités locales, responsable du BOP 364-MCTRCT, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des crédits dont elle assure la gestion déléguée.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle Alpes du BOP 364: UO 364-07.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des subventions programmées en 2021 et 2022, au titre des crédits délégués pour les projets retenus au sein du massif des Alpes, financées sur le programme 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, le versement de subventions pour des projets d'investissement ou d'ingénierie validés par le préfet de région et imputés sur l'UO ci-après.

Article 2 – Champ et exécution financière de la délégation

Le champ des délégations porte sur les crédits ouverts sur le programme 364 du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

UO : 364-07 du programme 364, action 036407080003 - Avenir montagne investissement.
UO : 364-07 du programme 364, action 036407080001 - Avenir Montagne Ingénierie ANCT

Le délégataire s'engage à renseigner dans le SI Chorus l'axe dit « de localisation interministérielle » qui doit comprendre le code postal de la commune bénéficiaire de la dépense et à défaut, en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale, le département ou la région.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région (CBR) Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Tous les projets supérieurs à 250000 € doivent faire l'objet d'un visa préalable du CBR.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégataire.

Le CSPR Chorus bloc 1 de la région Provence Alpes Côte d'Azur procède à la validation des engagements juridiques sur le progiciel de gestion Chorus, à la certification du service fait et à la mise en paiement des subventions.

Article 3 – Obligations réciproques des parties

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO 364-07.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 364 sur l'UO 364-07,
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit ou confirme l'existence, en lien avec le délégataire, des paramétrages et des habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire.

Afin d'assurer un engagement rapide des dossiers retenus :

Le délégué assure :

Pour ce qui concerne les subventions d'investissement :

- les saisies et validations des engagements juridiques pour les cinq départements alpins : Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Isère et Drôme ;
- la mise en signature des actes attributifs auprès du préfet de région ou de la secrétaire générale aux affaires régionales;
- la transmission au commissariat de massif des Alpes des actes attributifs de subventions et notifications signés de ces départements pour diffusion aux préfetures concernées chargées d'adresser la notification aux porteurs de projet.
- l'attestation du service fait pour les cinq départements, en réceptionnant les services faits qui seront réalisés par les préfetures concernées, afin de les valider sur CHORUS.

Le délégataire assure pour le compte du délégué les actes suivants :

Pour ce qui concerne les subventions d'investissement :

- les saisies et validations des engagements juridiques pour les trois départements des Hautes-Alpes, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- la mise en signature des actes attributifs auprès de la préfète des Hautes-Alpes pour le compte des départements: 05, 73, 74 ;
- la notification aux collectivités des actes attributifs de subvention pour le département des Hautes-Alpes;
- la transmission au commissariat de massif des Alpes des actes attributifs de subventions et notifications signés pour les départements 73 et 74, pour diffusion aux préfetures concernées chargées d'adresser la notification aux porteurs de projet ;
- l'attestation du service fait pour le département des Hautes-Alpes et la réception des services faits qui seront réalisés par les préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie, afin de les valider sur CHORUS;
- la réalisation, en liaison avec les services du délégué, des travaux de fin de gestion et des opérations d'inventaire.

Pour ce qui concerne les subventions d'ingénierie au titre du programme de l'ANCT :

- les saisies et validations des engagements juridiques des subventions d'appui au financement des chefs de projet, pour les 16 territoires lauréats du programme (collectivité ou structure porteur juridique des chefs de projet) qui seront retenus au sein des départements alpins (8 en 1^{ère} sélection 2021 et 8 en seconde sélection 2022).
- la mise en signature des actes attributifs auprès de la préfète des Hautes-Alpes;
- la transmission au commissariat de massif des Alpes des actes attributifs de subventions et notifications signés pour diffusion aux porteurs des postes de chef de projet ;
- l'attestation de service fait, en réceptionnant les services faits qui seront réalisés par le commissariat de massif des Alpes, afin de les valider sur CHORUS ;

Le délégué reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Article 4 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du traitement des subventions attribuées au titre du fonds Avenir Montagnes (volets investissement et ingénierie).

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

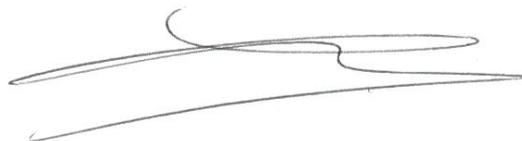
Fait à Marseille le, 3 décembre 2021

Pour le préfet de région,
La secrétaire générale pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE

Pour la préfecture des Hautes-Alpes
la préfète,



Marine CLAVEL